

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Date de convocation : 9 octobre 2024

Date d'affichage : 18 octobre 2024

Nombre de Conseillers en exercice : 29 - Nombre de votants : 25

L'an deux mille vingt-quatre, le mardi 15 octobre 2024 à dix-neuf heures, le Conseil Municipal légalement convoqué, s'est réuni dans la salle du Conseil Municipal.

Étaient présents : Anne HÉRY-LE PALLEC, Bruno GARLEJ, Pierre GODON, Laure ARNOULD, Bernard TEXIER, Patrick TRINQUIER, Philippe BAY, Mikaëla DIMITRIU, Ninon SEGUIN, Lucas GONIAK, Jean-Philippe MONNATTE, Elisabeth FAUGIER, Sabrina GONNET DE LA VIE, Sylvain LEMAITRE, Laurent BERNARD, Karima BENTALEB GUELZIM, Didier EMERIQUE, Olivier TABASTE, Eric LEDEUIL, Dominique DUTEMPS.

Étaient absents : Caroline FICKER-CAUSSE (pouvoir à Bruno GARLEJ), Sarah FAUCONNIER (pouvoir à Patrick TRINQUIER), Marine VADOT, Jean-Dominique GUITER (pouvoir à Philippe BAY), Jérémy GIELDON, Valérie MECHIN, Laure GRAIRE (pouvoir à Bernard TEXIER), Jacqui GASNE, Jean-Marc DUVAL (pouvoir à Didier EMERIQUE)

Lucas GONIAK a été nommé Secrétaire de séance

2024-38 : DÉCISION BUDGÉTAIRE MODIFICATIVE N°2- BUDGET PRINCIPAL

Madame le Maire expose à l'assemblée délibérante qu'il conviendrait d'adopter une décision modificative afin de régulariser les points suivants :

- L'intégration des résultats du budget Association Syndicale Autorisée Plateau de Doinvilliers suite à sa dissolution au budget principal

Suite à la dissolution comptable du budget Association Syndicale Autorisée Plateau de Doinvilliers, conformément à l'arrêté préfectoral de dissolution au procès-verbal de liquidation établi par le liquidateur et aux délibérations concordantes des communes de Boullay-les Trous, Choisel (78) et Chevreuse (78), il convient d'intégrer au budget principal de la commune *le résultat de la section de fonctionnement et le solde d'exécution de la section d'investissement* du budget ASA Plateau de Doinvilliers.

La reprise au budget principal se traduit par des écritures budgétaires réelles :

Reprise au budget principal de la commune de l'excédent de fonctionnement, soit 508,32€

- une recette sur la ligne 002 « résultat de fonctionnement reporté »

Reprise du solde négatif de la section d'investissement, soit -272,79 €

- une dépense sur la ligne 001 « résultat d'investissement reporté »

- Dotations aux amortissements

La constatation de l'amortissement des immobilisations constitue une opération d'ordre budgétaire. Le compte 042, en dépenses de fonctionnement est un chapitre globalisé permettant de retracer les amortissements. Ce compte s'équilibre avec le compte 040 en recettes d'investissement et inversement.

Conformément à l'instruction budgétaire et comptable M57, il convient d'augmenter ces chapitres d'un montant de 20 000 € afin de passer ces écritures obligatoires.

Les comptes budgétaires concernés sont détaillés dans le tableau ci-dessous.



- Ecritures de régularisations suite au transfert de la compétence assainissement au Syndicat Intercommunal d'aménagement Hydraulique de la Vallée de Yvette (SIAHVY)

Accusé de réception en préfecture
 Procédure n°2024-11388-DE
 Date de télétransmission : 18/10/2024
 Date de réception en préfecture : 08/10/2024

Afin de finaliser le procès-verbal constatant la mise à disposition des biens affectés à la compétence assainissement de la commune de Chevreuse au SIAHVY, il convient de régulariser le compte 276358 (créances sur autres groupements) comptabilisé à tort sur le budget assainissement puis transféré sur le budget principal.

Afin de solder le compte 276358 sur le budget principal, il convient d'inscrire en recette d'investissement la somme de 117 388,94€ puis d'inscrire cette même somme au compte 21532 pour régulariser cette écriture comptable.

Cette écriture comptable ne fait l'objet d'aucun mouvement de trésorerie.

Après en avoir délibéré à l'unanimité,

Le Conseil Municipal :

- APPROUVE la décision modificative budgétaire n°2 - budget ville 2024 suivante :

Section de fonctionnement

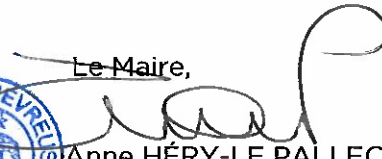
Dépenses			Recettes		
Chap	Libellé	Proposition	Chap	Libellé	Proposition
			70323	Redevance d'occupation du domaine public	-508,32
Total des dépenses réelles de fonctionnement			Total des recettes réelles de fonctionnement		
0,00			-508,32		
023	Virement à la section d'investissement	-20 000,00	002	Excédent de fonctionnement	508,32
042	Opérations d'ordre entre sections	20 000,00			
Total des dépenses d'ordre de fonctionnement			Total des dépenses d'ordre de fonctionnement		
0,00			508,32		
TOTAL DES DEPENSES DE L'EXERCICE			TOTAL DES RECETTES DE L'EXERCICE		
0,00			0,00		


Section d'investissement

Dépenses			Recettes		
Chap	Libellé	Proposition	Chap	Libellé	Proposition
21532	Réseaux d'assainissement	117 388,94	276358	Créances sur autres groupements	117 388,94
21538	Autres réseaux	-272,79			
Total des dépenses réelles d'investissement			Total des recettes réelles d'investissement		
117 116,15			117 388,94		
001	Solde d'exécution négatif	272,79	021	Virement de la section de fonctionnement	-20 000,00
			040	Opérations d'ordres entre sections	20 000,00
Total des dépenses d'ordre d'investissement			Total des dépenses d'ordre d'investissement		
272,79			0,00		
TOTAL DES DEPENSES DE L'EXERCICE			TOTAL DES RECETTES DE L'EXERCICE		
117 388,94			117 388,94		

Fait et délibéré les jour, mois et an ci-dessus, ont signé au registre les membres présents,

Pour extrait conforme,

Le Maire,

 Anne HÉRY-LE PALLEC




EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Date de convocation : 9 octobre 2024

Date d'affichage : 18 octobre 2024

Nombre de Conseillers en exercice : 29 - Nombre de votants : 25

L'an deux mille vingt-quatre, le **mardi 15 octobre 2024** à dix-neuf heures, le Conseil Municipal légalement convoqué, s'est réuni dans la salle du Conseil Municipal.

Étaient présents : Anne HÉRY-LE PALLEC, Bruno GARLEJ, Pierre GODON, Laure ARNOULD, Bernard TEXIER, Patrick TRINQUIER, Philippe BAY, Mikaëla DIMITRIU, Ninon SEGUIN, Lucas GONIAK, Jean-Philippe MONNATTE, Elisabeth FAUGIER, Sabrina GONNET DE LA VIE, Sylvain LEMAITRE, Laurent BERNARD, Karima BENTALEB GUELZIM, Didier EMERIQUE, Olivier TABASTE, Eric LEDEUIL, Dominique DUTEMPS.

Étaient absents : Caroline FICKER-CAUSSE (pouvoir à Bruno GARLEJ), Sarah FAUCONNIER (pouvoir à Patrick TRINQUIER), Marine VADOT, Jean-Dominique GUITER (pouvoir à Philippe BAY), Jérémy GIELDON, Valérie MECHIN, Laure GRAIRE (pouvoir à Bernard TEXIER), Jacqui GASNE, Jean-Marc DUVAL (pouvoir à Didier EMERIQUE)

Lucas GONIAK a été nommé Secrétaire de séance

2024-39: MONTANT DE LA PARTICIPATION DE LA VILLE EN SA QUALITE D'EMPLOYEUR AUX MUTUELLES PREVOYANCES LABELLISEES PAR LE CENTRE INTERDEPARTEMENTAL DE GESTION

L'ordonnance n° 2021-175 du 17 février 2021 relative à la protection sociale complémentaire dans la fonction publique, prise sur le fondement de l'article 40 de la loi n° 2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique, modifie les obligations des employeurs publics en matière de protection sociale complémentaire, en les obligeant à participer au financement d'une partie de la complémentaire « santé » ET « prévoyance » souscrite par leurs agents.

Les collectivités et établissements publics ont désormais l'obligation de participer au financement du risque Santé, également appelé Mutuelle, et du risque Prévoyance, communément appelé « garantie perte de salaire » de leurs agents

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code Général de la Fonction Publique,

Vu le Code des Assurances, de la Mutualité et de la Sécurité Sociale,

Vu la loi n°2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique,

Vu l'ordonnance n° 2021-175 du 17 février 2021 relative à la protection sociale complémentaire dans la fonction publique,

Vu la Directive 2014/24/UE du Parlement européen et du Conseil du 26 février 2014 sur la passation des marchés publics,

Vu le décret n° 2011-1474 relatif à la participation des collectivités territoriales et de leurs établissements publics au financement de la protection sociale complémentaire de leurs agents,

Vu le décret n° 2022-581 du 20 avril 2022 relatif aux garanties de protection sociale complémentaire et à la participation obligatoire des collectivités territoriales et de leurs établissements publics à leur financement,

Vu la Circulaire n°RDFB12207899C du 25 mai 2012 relative aux participations des collectivités territoriales et de leurs établissements publics à la protection sociale complémentaire de leurs agents,

Vu la délibération municipale n°2022-14 du 15 mars 2022 relative à la protection sociale complémentaire des agents communaux et mandatant le CIG pour lancer une consultation sur ce sujet au titre de la commande publique



Vu la délibération n°2023-26 du Conseil d'Administration du CIG en date du 07 juillet 2023 relative au choix des attributaires et autorisant le Président à signer les conventions de participation Prévoyance et Santé 2024-2029 ainsi que tous les documents contractuels y afférent,

Accusé de réception en préfecture
N° 2024-07-0001
Date de télétransmission : 18/10/2024
Date de dépôt en préfecture : 18/10/2024

Vu l'avis favorable du Comité Social Territorial Local en date du 07 octobre 2024

Après en avoir délibéré à l'unanimité,

Le Conseil Municipal :

-DECIDE d'accorder la participation financière du budget communal aux fonctionnaires titulaires et stagiaires ainsi qu'aux agents contractuels de droit public et de droit privé en activité pour le risque prévoyance c'est-à-dire les risques liés à l'incapacité de travail, l'invalidité ou le décès,

Pour ce risque, la participation financière de la collectivité sera accordée exclusivement au contrat référencé pour son caractère solidaire et responsable par le Centre Interdépartemental de Gestion.

Le niveau de participation sera fixé à 7€ mensuels par agent, à compter du 1^{er} janvier 2025, conformément à l'article 2 du décret n° 2022-581 du 20 avril 2022 soit 20 % du montant de référence arrêté à 35 euros.

Concernant le risque santé c'est-à-dire les risques d'atteinte à l'intégrité physique de la personne et la maternité, le niveau de participation sera déterminé ultérieurement de façon à coïncider avec la date butoir d'application, pour l'instant fixée au 01/01/26

-PREND ACTE que l'adhésion à la convention de participation donne lieu à une contribution aux frais de gestion du CIG d'un montant annuel de 200 € puisque la Commune compte entre 50 et 149 agents.

-AUTORISE Madame le Maire à signer la convention d'adhésion à la convention de participation Prévoyance et tout acte en découlant avec le groupe VYV, actuel adjudicataire.

-AUTORISE Madame le Maire à signer la convention de mutualisation avec le CIG.

Fait et délibéré les jour, mois et an ci-dessus, ont signé au registre les membres présents,

Pour extrait conforme,

Le Maire,

Anne HÉRY-LÉ PALLEC




EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Date de convocation : 9 octobre 2024

Date d'affichage : 18 octobre 2024

Nombre de Conseillers en exercice : 29 - Nombre de votants : 25

L'an deux mille vingt-quatre, le mardi 15 octobre 2024 à dix-neuf heures, le Conseil Municipal légalement convoqué, s'est réuni dans la salle du Conseil Municipal.

Étaient présents : Anne HÉRY-LE PALLEC, Bruno GARLEJ, Pierre GODON, Laure ARNOULD, Bernard TEXIER, Patrick TRINQUIER, Philippe BAY, Mikaëla DIMITRIU, Ninon SEGUIN, Lucas GONIAK, Jean-Philippe MONNATTE, Elisabeth FAUGIER, Sabrina GONNET DE LA VIE, Sylvain LEMAITRE, Laurent BERNARD, Karima BENTALEB GUELZIM, Didier EMERIQUE, Olivier TABASTE, Eric LEDEUIL, Dominique DUTEMPS.

Étaient absents : Caroline FICKER-CAUSSE (pouvoir à Bruno GARLEJ), Sarah FAUCONNIER (pouvoir à Patrick TRINQUIER), Marine VADOT, Jean-Dominique GUITER (pouvoir à Philippe BAY), Jérémy GIELDON, Valérie MECHIN, Laure GRAIRE (pouvoir à Bernard TEXIER), Jacqui GASNE, Jean-Marc DUVAL (pouvoir à Didier EMERIQUE)

Lucas GONIAK a été nommé Secrétaire de séance

2024-40: MODIFICATION DU REGLEMENT INTERIEUR APPLICABLE AUX AGENTS TERRITORIAUX EN POSTE AU SEIN DES SERVICES COMMUNAUX DANS LA PARTIE « AUTORISATIONS D'ABSENCE POUR EVENEMENTS FAMILIAUX »

Madame le Maire rappelle que par délibération municipale 19 juin 2019, un règlement intérieur applicable au personnel territorial a été adopté.

En vigueur depuis le 01^{er} juillet 2019, le règlement intérieur des services municipaux de la Commune précise un certain nombre d'obligations, notamment en matière d'hygiène, de sécurité ou de conditions de travail que l'agent et l'autorité territoriale doivent respecter.

Considérant que ce dit règlement peut faire l'objet d'amendements, il est proposé d'y apporter trois modifications sur les autorisations d'absences spéciales :

- Le nombre de jours pour le décès d'un conjoint, enfant passe de 5 à 7 (les délais de route qui pouvaient atteindre 48h sont abrogés)
- Le nombre de jours pour le décès d'un père, d'une mère passe de 3 à 5 (idem pour les délais de route).
- Vu la loi 2023-171 du 9 mars 2023, le congé de paternité est porté à 25 jours calendaires avec des modalités de fractionnement possible.

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code général de la Fonction Publique ;

Vu le décret n°88-145 du 15 février 1988 relatif aux agents contractuels de la fonction publique territoriale ;

Vu l'avis favorable du Comité Social Territorial du 07 octobre 2024 ;

Après en avoir délibéré à l'unanimité,

Le Conseil Municipal :



- ADOPTE cette modification à compter du 01 janvier 2025

Accusé de réception en préfecture
078-217801604-20241018-40-24-DE
Date de télétransmission : 18/10/2024
Date de réception préfecture : 18/10/2024

Fait et délibéré les jour, mois et an ci-dessus, ont signé au registre ~~les membres présents,~~

Pour extrait conforme,



Le Maire,

Handwritten signature of Anne Héry-Le Pallec
Anne HÉRY-LE PALLEC



EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Date de convocation : 9 octobre 2024

Date d'affichage : 18 octobre 2024

Nombre de Conseillers en exercice : 29 - Nombre de votants : 25

L'an deux mille vingt-quatre, le mardi 15 octobre 2024 à dix-neuf heures, le Conseil Municipal légalement convoqué, s'est réuni dans la salle du Conseil Municipal.

Étaient présents : Anne HÉRY-LE PALLEC, Bruno GARLEJ, Pierre GODON, Laure ARNOULD, Bernard TEXIER, Patrick TRINQUIER, Philippe BAY, Mikaëla DIMITRIU, Ninon SEGUIN, Lucas GONIAK, Jean-Philippe MONNATTE, Elisabeth FAUGIER, Sabrina GONNET DE LA VIE, Sylvain LEMAITRE, Laurent BERNARD, Karima BENTALEB GUELZIM, Didier EMERIQUE, Olivier TABASTE, Eric LEDEUIL, Dominique DUTEMPS.

Étaient absents : Caroline FICKER-CAUSSE (pouvoir à Bruno GARLEJ), Sarah FAUCONNIER (pouvoir à Patrick TRINQUIER), Marine VADOT, Jean-Dominique GUITER (pouvoir à Philippe BAY), Jérémy GIELDON, Valérie MECHIN, Laure GRAIRE (pouvoir à Bernard TEXIER), Jacqui GASNE, Jean-Marc DUVAL (pouvoir à Didier EMERIQUE)

Lucas GONIAK a été nommé Secrétaire de séance

2024-41: AVIS SUR LE PLAN REGIONAL DES MOBILITES

Arrêté par la Région le 27 mars 2024 et succédant au Plan de déplacements urbain d'Île-de-France (PDUIF), le Plan des mobilités en Île-de-France fixera jusqu'à 2030 la stratégie régionale en matière de mise en œuvre et d'exploitation des projets de transports et de mobilités, pour répondre aux besoins des Franciliens et placer la mobilité en Île-de-France sur la voie de la neutralité carbone.

L'objectif consiste à obtenir une région zéro carbone en 2050.

Actuellement en phase de consultation, celui-ci fera l'objet d'une grande enquête publique en 2025.

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code des transports et notamment ses articles L. 1241-1 à L. 1241-20, L. 3111-16-12, R. 1241-1 à R. 1241-66 et R. 3111-30 à D. 3111-36, ainsi que les articles L. 1214-9 à L. 1214-12, R. 1214-1 à R. 1214-3 et R. 1214-7 à R. 1214-12 relatifs aux plans de mobilité ;

Vu le code de l'environnement, en particulier son article R. 122-17 qui soumet le plan de mobilité d'Île de France à une évaluation environnementale stratégique ;

Vu le code de l'urbanisme et notamment ses articles L. 131-1 à L. 131-10 relatifs aux obligations de compatibilité et de prise en compte pour les documents d'urbanisme ;

Vu la loi n° 2011-665 du 15 juin 2011 visant à faciliter la mise en chantier des projets des collectivités locales d'Île de France ;

Vu les articles 103 à 141 de la loi n° 2021-1104 du 22 août 2021 portant lutte contre le dérèglement climatique et renforcement de la résilience face à ses effets, comportant plusieurs mesures visant à inciter au report modal, décarboner les transports et améliorer le transport de marchandises ;

Vu l'ordonnance n° 2020-745 du 17 juin 2020 relative à la rationalisation de la hiérarchie des normes applicables aux documents d'urbanisme, qui a notamment modifié le rapport de compatibilité entre les plans locaux d'urbanisme et le plan de mobilité d'Île de France ;



Vu la délibération du Syndicat des Transports d'Ile de France n° 2007/0945 du 12 décembre 2007 relative à l'évaluation du plan de déplacement urbain de l'Ile de France (PDUIF) et au lancement de sa révision ;

Accusé de réception en préfecture
2210162000740945
Date de télétransmission : 18/10/2024
Date de dépôt en préfecture : 16/10/2024

Vu la délibération n° CR 36-14 du 19 juin 2014 du conseil régional d'Ile de France ayant approuvé le PDUIF 2010-2020 ;

Vu la délibération d'Ile de France Mobilités n° 2017/612 du 03 octobre 2017 ayant validé la feuille de route 2017-2020 du PDUIF ;

Vu la délibération n° CR 2021-067 du 17 novembre 2021 du conseil régional d'Ile de France engageant la révision du schéma directeur de la région Ile de France (SDRIF) et l'élaboration du SDRIF-E ;

Vu la délibération d'Ile de France Mobilité n°20220525-071 du 25 mai 2022 portant évaluation du PDUIF et mise en révision en vue de l'élaboration du plan des mobilités en Ile de France ;

Vu la délibération n° CR 2023-028 du 12 juillet 2023 du conseil régional d'Ile de France arrêtant le projet de schéma directeur de la région d'Ile de France environnemental ou SDRIF-E ;

Vu la délibération n° CR 2023-062 du 21 décembre 2023 du conseil régional d'Ile de France portant approbation du projet de protocole d'accord Etat-Région sur la maquette financière et les grandes orientations du volet mobilités 2023 - 2027 du contrat de plan Etat - Région 2021 - 2027 ;

Vu la délibération d'Ile de France Mobilités n° 20240206-024 du 06 février 2024 proposant au conseil régional d'Ile de France d'arrêter le projet de plan des mobilités Ile de France 2030 ;

Vu le projet de plan de protection de l'atmosphère (PPA) d'Ile de France 2022 - 2030 soumis pour avis à Ile de France Mobilités par un courrier du Préfet de la Région d'Ile de France daté du 25 juillet 2023 et sur lequel le conseil d'Ile de France Mobilités a rendu un avis dans le cadre de sa délibération n° 20231012-182 du 12 octobre 2023 ;

Vu la révision en cours du schéma régional climat air-énergie (SRCAE) ;

Vu la délibération n° CR 2024-002 du 27 mars 2024 du conseil régional d'Ile de France portant arrêt du projet du plan des mobilités en Ile de France 2030 ;

Vu le courrier recommandé de Madame la Présidente du conseil régional d'Ile de France portant consultation de la Commune pour avis sur le projet de plan des mobilités en Ile de France arrêté par le conseil régional d'Ile de France dans sa séance du 27 mars 2024 ;

Vu la délibération de la CCHVC lors de sa séance du 24 septembre 2024 ;

Après en avoir délibéré à l'unanimité,

Le Conseil Municipal :

-EMET un avis favorable sur le plan des mobilités de la région d'Ile de France arrêté par le conseil régional d'Ile de France lors de sa séance du 27 mars 2024, assorti des remarques suivantes :

S'agissant de l'objectif dit « Zéro Carbone », la Commune regrette que le TAD desservant son territoire soit dorénavant assuré par des véhicules thermiques et non électriques comme précédemment, et remarque que cette nouvelle flotte dédiée au service de transport à la demande est contraire à l'objectif « Zéro Carbone » et constitue une régression quant à la décarbonation du parc des véhicules franciliens et au développement des modes de déplacement vertueux ;

S'agissant de l'objectif tendant à développer les alternatives à la voiture individuelle, le Conseil rappelle la nécessité de préserver et surtout de développer les lignes de bus régulières sur son territoire afin de garantir aux habitants une possible alternative à l'utilisation de la voiture individuelle et ce, tout au long de la journée et de l'année. De même, le Conseil rappelle la nécessité de renforcer le TAD qui est un outil adapté pour répondre aux difficultés de déplacements en secteur rural, en permettant en particulier la desserte des



Accusé de réception en préfecture
N° : 2024-08-00010-1
Date de télétransmission : 18/10/2024
Date de réception en préfecture : 18/10/2024

hameaux éloignés des lignes régulières de transport. Enfin, le Conseil rappelle que la CCHVC participe activement et souhaite poursuivre sa participation aux expérimentations en matière de mobilité dès lors que celles-ci apportent un service aux habitants. Ainsi, la CCHVC accueille, actuellement sur son territoire une expérimentation tendant au développement du co-voiturage et espère qu'à l'issue de cette phase expérimentale, cette solution alternative pourra être développée dès lors qu'elle a prouvé un intérêt pour la population.

Enfin, s'agissant de l'objectif de développer et promouvoir l'intermodalité, le conseil souhaite insister sur la nécessité que la CCHVC soit accompagnée de façon active et pérenne pour le développement des liaisons douces et plus particulièrement des pistes cyclables. En effet, la réalisation de pistes cyclables et leur développement répondent aux objectifs définis dans ce projet de plan des mobilités : développer les alternatives à la voiture individuelle, améliorer le partage de l'espace public entre les différents modes de déplacements en veillant notamment à la sécurité des usagers, inciter les pratiques de mobilité durables dans les déplacements du quotidien, faciliter et améliorer l'intermodalité.

Fait et délibéré les jour, mois et an ci-dessus, ont signé au registre les membres présents,
Pour extrait conforme,

Le Maire,

Anne HÉRY-LE PALLEC




EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Date de convocation : 9 octobre 2024

Date d'affichage : 18 octobre 2024

Nombre de Conseillers en exercice : 29 - Nombre de votants : 25

L'an deux mille vingt-quatre, le **mardi 15 octobre 2024** à dix-neuf heures, le Conseil Municipal légalement convoqué, s'est réuni dans la salle du Conseil Municipal.

Étaient présents : Anne HÉRY-LE PALLEC, Bruno GARLEJ, Pierre GODON, Laure ARNOULD, Bernard TEXIER, Patrick TRINQUIER, Philippe BAY, Mikaëla DIMITRIU, Ninon SEGUIN, Lucas GONIAK, Jean-Philippe MONNATTE, Elisabeth FAUGIER, Sabrina GONNET DE LA VIE, Sylvain LEMAITRE, Laurent BERNARD, Karima BENTALEB GUELZIM, Didier EMERIQUE, Olivier TABASTE, Eric LEDEUIL, Dominique DUTEMPS.

Étaient absents : Caroline FICKER-CAUSSE (pouvoir à Bruno GARLEJ), Sarah FAUCONNIER (pouvoir à Patrick TRINQUIER), Marine VADOT, Jean-Dominique GUITER (pouvoir à Philippe BAY), Jérémy GIELDON, Valérie MECHIN, Laure GRAIRE (pouvoir à Bernard TEXIER), Jacqui GASNE, Jean-Marc DUVAL (pouvoir à Didier EMERIQUE)

Lucas GONIAK a été nommé Secrétaire de séance

2024- 42: SUBVENTION EXCEPTIONNELLE A L'ASSOCIATION « AQUA'NAT VALLEE DE CHEVREUSE »

Madame le Maire expose aux membres de l'assemblée délibérante que par courrier en date du 04 octobre 2024, Monsieur le Président de l'Association « Aqua'nat » l'a informée de l'organisation du 26^{ème} meeting de la Vallée au sein de la piscine intercommunale Alex Jany de Chevreuse aux dates suivantes : 11.12.13 octobre 2024.

Or, le financement de cette compétition rassemblant plus de 400 nageurs de niveaux régionaux (30 clubs), nationaux et internationaux nécessite de solliciter différents soutiens institutionnels.

Aussi, pour cet évènement sportif, son Président sollicite une subvention exceptionnelle.

Après en avoir délibéré à l'unanimité,

Le Conseil Municipal :

- **ATTRIBUE** une subvention exceptionnelle d'un montant de 900 € au club de natation « Aqua 'Nat Vallée de Chevreuse » pour le financement d'une partie des frais engagés à l'occasion du meeting se déroulant à Chevreuse ;
- **PRECISE** que les crédits nécessaires seront prélevés sur les crédits inscrits au budget 2024 article 6574.

Fait et délibéré les jour, mois et an ci-dessus, ont signé au registre les membres présents,

Pour extrait conforme,



Le Maire,

Anne HÉRY-LE PALLEC

Ville de Chevreuse –DGS–

REGLEMENT INTERIEUR

Préambule

ARTICLE 1. - OBJET ET CHAMP D'ACTION

1.1 Le présent règlement rappelle les règles fixées par le statut applicable aux fonctionnaires titulaires (articles 89 à 91, de la Loi n° 84.53 du 26 janvier 1984), et par le Décret n° 88.145 du 15 février 1988 (articles 36 et 37) en ce qui concerne le personnel contractuel. Il précise aussi certaines dispositions en matière d'hygiène et de sécurité.

1.2 Les dispositions de ce règlement relatives à la discipline d'une part, à l'hygiène et à la sécurité d'autre part, s'appliquent aux personnels titulaires et contractuels. La hiérarchie est chargée de veiller à son application et est tenue d'informer le Directeur Général des Services des difficultés rencontrées.

1.3 Pour qu'il soit connu de tous, un exemplaire de ce règlement est consultable sur le registre électronique des flux <https://opendemande.logilibres.org/chevreuse> et affiché sur chaque site. Un exemplaire version papier est également remis à tout nouvel agent lors de son embauche.

ARTICLE 2. - HORAIRES DE TRAVAIL

2.1 Les agents doivent respecter les horaires de travail fixés et consultables sur le site internet Kélio <https://chevreuse.bodet-software.com>

2.2 La durée du travail s'entend du travail effectif ; ceci implique que chaque agent se trouve à son poste (en tenue de travail, si nécessaire) aux heures fixées pour le début et pour la fin du travail.

2.3 Les heures supplémentaires et les heures de récupération décidées par l'autorité hiérarchique s'imposent à chaque agent. Elles font l'objet de récupération ou d'indemnisation. Le choix entre ces deux modalités est décidé par le Maire sur proposition de l'agent concerné accompagnée de l'avis hiérarchique. Le dépassement du seuil des 40 heures supplémentaires présentes sur le compteur « solde récupération » ne sera toléré que sur décision expresse du DGS sur la base d'une explication écrite et motivée comportant un plan d'apurement à court terme proposé par l'intéressé.

2.4 La durée quotidienne de travail ne peut pas dépasser 10 heures.

L'amplitude maximale de la journée de travail, temps de pause inclus, est fixée à 12 heures. L'agent bénéficie d'un repos minimum quotidien de 11 heures.

Une pause de 30 minutes non rémunérée doit être respectée lorsque le temps de travail quotidien est supérieur à 6 heures consécutives.

Le travail de nuit comprend au moins :

- la période comprise entre 22 heures et 5 heures,
- ou une autre période de 7 heures consécutives entre 22 heures et 7 heures.

La durée de travail effectif, heures supplémentaires comprises, ne peut pas dépasser :

- 48 heures au cours d'une même semaine,
- ni 44 heures en moyenne sur une période quelconque de 12 semaines.

Le repos hebdomadaire, comprenant en principe le dimanche, ne peut pas être inférieur à 35 heures.



Il peut être dérogé aux durées maximales de travail journalière et hebdomadaire et aux durées minimales de repos par décision du Maire prise sur proposition du chef de service si des circonstances exceptionnelles le justifient lorsque le service public l'exige, notamment pour la protection des personnes et des biens et pour une période limitée. Les représentants du personnel au comité social en sont alors immédiatement informés.

ARTICLE 3. - ACCES AUX LIEUX DE TRAVAIL

3.1 En dehors des horaires de travail, l'enceinte des bâtiments de la collectivité n'est pas accessible aux agents, sauf les locaux ouverts au public. Cependant, les agents peuvent bénéficier de dérogations ou autorisations délivrées par le Maire sur proposition hiérarchique.

3.2 Les agents ne peuvent faire entrer dans les locaux des objets ou des marchandises destinés à y être vendus.

3.3 Il est interdit d'introduire dans les locaux des animaux, des objets et des matières susceptibles d'incommoder les personnes ou de provoquer des accidents. Une expérimentation consistant à tolérer certains animaux de compagnie dans certains locaux est néanmoins en cours.

ARTICLE 4. - SORTIES PENDANT LES HEURES DE TRAVAIL

4.1 Les agents ne peuvent quitter leur lieu de travail pendant les heures de service sauf autorisation expresse formalisée via le logiciel d'absence « Kélio ».

ARTICLE 5. - USAGE DU MATERIEL DE LA COLLECTIVITE

5.1 Tout membre du personnel est tenu de conserver en bon état, d'une façon générale, tout le matériel qui lui est confié en vue de l'exécution de son travail ; il ne doit pas utiliser ce matériel à d'autres fins, et notamment à des fins personnelles, sans autorisation.

5.2 Les véhicules et engins de service ne peuvent être conduits que par les agents autorisés et titulaires des permis et qualifications requis. Une exception est tolérée à l'égard des associations qui concourent à une manifestation locale d'intérêt général pour lesquelles un véhicule peut être mis à disposition.

5.3 Toute dégradation ou dysfonctionnement détecté sur un équipement de travail doit être signalé dans les plus brefs délais à sa hiérarchie.

5.4 En dehors du dispositif de télétravail, il est interdit d'emporter des objets ou documents appartenant à la collectivité sans autorisation.

5.5 Lorsque le lien de travail est définitivement rompu avec la collectivité, tout agent doit restituer tous les matériels (notamment clefs, ordinateur et téléphone portable) ainsi que les documents appartenant à celle-ci. Les identifiants et mots de passe professionnels stockés sur le logiciel Keepass demeurent propriété de la Commune.

ARTICLE 6. - USAGE DES LOCAUX DE LA COLLECTIVITE

6.1 Les locaux de la collectivité non ouverts au public sont réservés exclusivement aux activités professionnelles des agents. Il ne peut y être fait du travail personnel qu'en dehors du temps de travail professionnel et sur autorisation préalable accordée par le Maire sur proposition hiérarchique.

Les communications téléphoniques à caractère personnel reçues ou données au cours du travail doivent être strictement limitées aux cas d'urgence et justifiées.

Il est interdit de faire circuler, sans autorisation, des listes de souscription ou de collecte. Néanmoins, les cotisations syndicales peuvent être collectées dans l'enceinte des bâtiments administratifs, mais en dehors des locaux ouverts au public, par les représentants des organisations syndicales qui ne sont pas en service ou qui bénéficient d'une décharge d'activité de service. Ces collectes ne doivent en aucun cas porter atteinte au fonctionnement du service.



6.2 L'affichage sur les murs est interdit en dehors des panneaux muraux réservés à cet effet ; les affiches et notes de service régulièrement apposées sur ces panneaux ne doivent pas être endommagées ou détruites.

ARTICLE 7.- EXECUTION DES ACTIVITES PROFESSIONNELLES

7.1 Tout agent public (fonctionnaire ou contractuel), quel que soit son rang dans la hiérarchie, doit se conformer aux instructions écrites et verbales de son supérieur hiérarchique.

Toutefois, tout agent est responsable de l'exécution des tâches qui lui sont confiées. Il n'est déchargé d'aucune des responsabilités qui lui incombent par la responsabilité propre de ses subordonnés.

La subordination hiérarchique impose également de se soumettre au contrôle de son supérieur hiérarchique.

Le pouvoir hiérarchique s'exerce à la fois sur l'activité du service (instructions de travail) et sur son organisation (missions, affectation de chaque agent).

Le devoir d'obéissance impose à l'agent de respecter les lois et les règlements de toute nature.

7.2 Limites

L'obligation d'obéissance peut être levée :

- lorsque l'ordre donné est manifestement illégal et susceptible de compromettre gravement l'intérêt public. Par exemple, un ordre visant à accorder ou refuser une prestation pour des motifs discriminatoires ;
- lorsque l'agent a un motif raisonnable de penser qu'une situation de travail présente un danger grave et imminent pour sa vie ou sa santé. Il peut alors faire valoir son droit de retrait et se retirer de cette situation sous réserve de le signaler au plus vite ;
- en cas de harcèlement. Aucune sanction ne peut être appliquée à un agent qui a subi un harcèlement sexuel ou moral, et qui a engagé une action en justice. Un agent qui relate de tels agissements ne peut pas non plus être sanctionné

7.3 Cumuls d'emplois

En application des dispositions du décret n°2017-105 du 27 janvier 2017 relatif à l'exercice d'activités privées par des agents publics et certains agents contractuels de droit privé ayant cessé leurs fonctions, aux cumuls d'activités, un fonctionnaire ou un contractuel doit en principe consacrer l'intégralité de son activité professionnelle aux tâches qui lui sont confiées dans le cadre de son emploi public. Toutefois, le cumul de son emploi avec d'autres activités limitativement énumérées par la loi est possible sur déclaration, autorisation ou librement selon l'activité concernée. Il peut également être autorisé à créer ou reprendre une entreprise s'il travaille à temps partiel après avis de la commission de déontologie de la fonction publique.

Le cumul d'un emploi permanent à temps complet avec un ou plusieurs autres emplois permanents à temps complet est interdit.

Exceptions susceptibles d'être accordées :

- Formation, consultation, expertise ou activité libérale en lien avec l'emploi public
- Activité ou mission d'intérêt général, bénévolat
- Aidant familial, petits travaux chez des particuliers
- Activité à caractère sportif ou culturel
- Activité agricole
- Recenseur, contrat "vendanges", syndic de copropriété
- Création d'œuvres de l'esprit



ARTICLE 8. - RETARDS, ABSENCES

8.1 Tout retard doit être justifié auprès du supérieur hiérarchique. Les retards réitérés non justifiés peuvent entraîner l'une des sanctions prévues par l'article 9 du présent règlement.

8.2 Toute absence doit être justifiée dans un délai de 48 heures maximum, sauf cas de force majeure.

8.3 L'absence pour maladie ou accident devra sauf cas de force majeure, être justifiée dans un délai de 48 heures par l'envoi d'un certificat médical indiquant la durée probable de l'absence.

8.4 Tout congé pour maladie d'un agent peut faire l'objet d'une contre-visite médicale diligentée par l'assurance de la Ville à laquelle ce dernier doit se soumettre

8.5 Outre les congés annuels de 5 semaines et les éventuels jours de RTT (11 pour les agents travaillant 37h hebdomadaires), des autorisations spéciales d'absences sont susceptibles d'être accordées aux agents titulaires et contractuels.

Elles sont récapitulées dans le tableau reproduit ci-dessous

I - AUTORISATIONS D'ABSENCE LIEES A DES ÉVENEMENTS FAMILIAUX

RÉFÉRENCES	OBJET	DUREE	OBSERVATIONS
Loi n° 84-53 du 26 Janvier 1984 article 59-5°	<u>Mariage</u>		
	- de l'agent	6 jours ouvrables	- Autorisation accordée sur présentation d'une pièce justificative
	- d'un enfant	3 jours ouvrables	
- d'un ascendant, frère, sœur, oncle, tante, neveu, nièce, beau-frère, belle-sœur	1 jour ouvrable		
Loi n° 84-53 du 26 Janvier 1984 article 59-5°	<u>Décès/obsèques</u>		
	- du conjoint (ou concubin)	7 jours ouvrables	- Autorisation accordée sur présentation d'une pièce justificative - Jours éventuellement non consécutifs
	- d'un enfant	7 jours ouvrables	
	- des père, mère	5 jours ouvrables	
		5 jours ouvrables	
- des beau-père, belle- mère	3 jours ouvrables		
	- des autres ascendants, frère, sœur, oncle, tante, neveu, nièce, beau-frère, belle-sœur	1 jour ouvrable	
Loi n° 84-53 du 26 Janvier 1984 article 59-5°	<u>Maladie très grave</u>		
	- du conjoint (ou concubin)	5 jours ouvrables	- Autorisation accordée sur présentation d'une pièce justificative - Jours éventuellement non consécutifs
	- d'un enfant	5 jours ouvrables	
	- des père, mère	3 jours ouvrables	
	- des beau-père, belle- mère	3 jours ouvrables	
	- des autres ascendants, frère, sœur, oncle, tante, neveu, nièce, beau-frère, belle-sœur	1 jour ouvrable	



Loi n° 46-1085 du 28 mai 1946	<u>Naissance ou adoption</u>	3 jours qui commencent le jour ou le lendemain de l'événement	Autorisation accordée sur présentation d'une pièce justificative
Loi 2023-171 du 9 mars 2023	<u>Congé de paternité</u>	25 jours calendaires	Une période obligatoire de 4 jours calendaires prise immédiatement après le congé de naissance et une période de 21 jours en une ou deux fois. Chacune des périodes doit comporter une durée minimale de 5 jours.
Note d'information du Ministère de l'Intérieur et de la Décentralisation n° 30 du 30 Août 1982	<u>Garde d'enfant malade</u>	Durée des obligations hebdomadaires de service + 1 jour (doublement si le conjoint ne bénéficie d'aucune autorisation d'absence)	Sous réserve des nécessités de service, pour des enfants âgés de 16 ans au plus (pas de limite d'âge pour les enfants handicapés) - Autorisation accordée par année civile, quel que soit le nombre d'enfants - Autorisation accordée à l'un ou l'autre des conjoints (ou concubins)

II - AUTORISATIONS D'ABSENCE LIEES A DES ÉVENEMENTS DE LA VIE COURANTE

RÉFÉRENCES	OBJET	DURÉE	OBSERVATIONS
Circulaire FP/4 n° 1748 du 20 août 1990	Rentrée scolaire	Autorisation de commencer une heure après la rentrée des classes	Facilité accordée jusqu'à l'admission en classe de 6 ^{ème} , sous réserve des nécessités de service.
Loi n° 84-594 du 12/07/1984 Décret n° 85-1076 du 9 Octobre 1985	Concours et examens en rapport avec l'administration locale	Le(s) jour(s) des épreuves + 3 jours de préparation	Autorisation susceptible d'être accordée ou refusée
J.O. AN (Q) n° 50 du 18 décembre 1989	Don du sang	1h	Autorisation susceptible d'être accordée ou refusée
	Déménagement du fonctionnaire	1 jour	Autorisation susceptible d'être accordée ou refusée

III - AUTORISATIONS D'ABSENCE LIEES A LA MATERNITE

RÉFÉRENCES	OBJET	DURÉE	OBSERVATIONS
Circulaire NOR/FPPA/96/10 038/C du 21 mars 1996	Aménagement des horaires de travail	Dans la limite d'une heure par jour	Autorisation accordée sur demande de l'agent et sur avis du médecin de la médecine professionnelle, à partir du 3 ^{ème} mois de grossesse compte tenu des nécessités des horaires du service
Circulaire NOR/FPPA/96/10 038/C du 21 mars 1996	Séances préparatoires à l'accouchement	Durée des séances	Autorisation susceptible d'être accordée sur avis du médecin de la médecine professionnelle au vu des pièces justificatives



Toute correspondance doit être adressée à Madame le Maire :
Hôtel de Ville - 5 rue de la Division Leclerc - 78460 Chevreuse
Tél. : 01 30 52 15 30 - www.chevreuse.fr



Circulaire NOR/FPPA/96/10 038/C du 21 mars 1996	Examens médicaux obligatoires : sept prénataux et un postnatal	Durée de l'examen	Autorisation accordée de droit y compris pour l'insémination
Circulaire NOR/FPPA/96/10038/C du 21 mars 1996	Allaitement	Dans la limite d'une heure par jour à prendre en 2 fois	Autorisation susceptible d'être accordée en raison de la proximité du lieu où se trouve l'enfant

IV - AUTORISATIONS D'ABSENCE LIEES A DES MOTIFS CIVIQUES ET PROFESSIONNELS

RÉFÉRENCES	OBJET	DURÉE	OBSERVATIONS
Circulaire n° 1913 du 17 octobre 1997	Représentant de parents d'élèves aux conseils d'école, d'administration, de classe et commissions permanentes des lycées et collèges	Durée de la réunion	Autorisation susceptible d'être accordée sur présentation de la convocation et sous réserve des nécessités du service
Code de Procédure Pénale articles 266-288 Réponse ministérielle n° 1303 JO S (Q) du 13.11.97	Juré d'assises	Durée de la session	- Fonction obligatoire - Maintien de la rémunération, sous déduction du montant de l'indemnité de session perçue en application du code de procédure pénale
Circulaire NOR/INT/B/9200308 C du 17 novembre 1992	Assesseur délégué de liste / élections prud'homales	Jour du scrutin	Autorisations susceptibles d'être accordées, sur présentation d'un justificatif
Circulaire FP n° 1530 du 23 septembre 1983	Electeur - assesseur - délégué / élections aux organismes de Sécurité Sociale	Jour du scrutin	et sous réserve des nécessités du service
Loi n° 96-370 du 3 mai 1996	Formation initiale des agents sapeurs-pompiers volontaires	30 jours au moins répartis au cours des 3 premières années de l'engagement dont au moins 10 jours la première année	- Autorisation d'absence ne pouvant être refusée qu'en cas de nécessité impérieuse de service
Circulaire NOR/PRMX9903519C du 19 avril 1999	Formations de perfectionnement des agents sapeurs-pompiers volontaires	5 jours au moins par an	- Obligation de motivation de la décision de refus, notification à l'intéressé et transmission au SDIS



	Interventions des agents sapeurs-pompiers volontaires	Durée des interventions	- Information de l'autorité territoriale par le SDIS deux mois au moins à l'avance sur les dates et la durée des actions de formation - Etablissement recommandé de convention entre l'autorité territoriale et le SDIS pour encadrer les modalités de délivrance des autorisations d'absence
Article 27 de la Loi 99-894 Article 55-5 de la Loi 84-53	Réserve militaire	30 jours maximum par an	Accomplissement du service national et des activités dans la réserve opérationnelle et dans la réserve sanitaire

V - AUTORISATIONS D'ABSENCE LIEES A DES MOTIFS SYNDICAUX ET PROFESSIONNELS

RÉFÉRENCES	OBJET	DURÉE	OBSERVATIONS
Loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 article 59-2 Décret n° 85-397 du 3 avril 1985	Mandat syndical - congrès nationaux	10 jours maximum par an	Autorisation accordée sur présentation de leur
	- congrès internationaux ou réunions des organismes directeurs	20 jours maximum par an	convocation au moins trois jours à l'avance, aux agents désignés par l'organisation syndicale, justifiant du mandat dont ils ont été investis
	- réunions des organismes directeurs de sections syndicales	1 heure d'absence pour 1 000 heures de travail effectuées par l'ensemble des agents	
Loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 article 59-4	Représentants aux CAP et organismes statutaires (CT, CHS, CSFPT, CNFPT...)	Délai de route, délai prévisible de la réunion plus temps égal pour la préparation et le compte rendu des travaux	Autorisation accordée sur présentation de la convocation
Loi n° 84-594 du 12 juillet 1984 Décret n° 85-1076 du 9 octobre 1985	Formation professionnelle	Durée du stage ou de la formation	Autorisation accordée sous réserve des nécessités du service
Décret n° 85-603 du 10 juin 1985 article 23	Examens médicaux complémentaires, pour les agents soumis à des risques particuliers, les handicapés et les femmes enceintes		Autorisation accordée pour répondre aux missions du service de médecine



			professionnelle et préventive
--	--	--	-------------------------------

VI - AUTORISATIONS D'ABSENCE LIEES A DES MOTIFS RELIGIEUX

RÉFÉRENCES	OBJET	DURÉE	OBSERVATIONS
Circulaire FP n° 901 du 23 septembre 1967	<u>Communauté arménienne</u> - Noël - Commémoration des événements marquant l'histoire de la communauté	Le jour de la fête ou de l'événement	Autorisations susceptibles d'être accordées sous réserve des nécessités de service et de ne déclarer qu'une confession
	<u>Confession israélite</u> - Roch Hachanah - Yom Kippour	Le jour de la fête ou de l'événement	
	<u>Confession musulmane</u> - Aid el Fitr - Aid el Adha - El Mouled	Le jour de la fête ou de l'événement	
	<u>Fêtes orthodoxes</u> - Pâques - Pentecôte - Noël (selon le calendrier julien)	Le jour de la fête ou de l'événement	
	<u>Fête bouddhiste</u> - Fête du Vesak	Le jour de la fête ou de l'événement	

VII - CALENDRIER DES FETES LEGALES

RÉFÉRENCES	OBJET	DURÉE	OBSERVATIONS
Circulaire FP n° 1452 du 16 mars 1983	- Jour de l'An - Lundi de Pâques - Fête du travail (1 ^{er} mai) - Victoire 1945 (8 mai) - Ascension - Lundi de Pentecôte* - Fête nationale (14 juillet) - Assomption (15 août) - Toussaint (1 ^{er} novembre) - Victoire 1918 (11 novembre) - Noël	Le jour de la fête légale	* En l'absence de délibération, jour férié travaillé au titre de la journée de solidarité pour l'autonomie des personnes âgées et des personnes handicapées (loi 2004-626 du 30.6.2004)

Sanctions et droits de la défense des agents



Toute correspondance doit être adressée à Madame le Maire :
Hôtel de Ville - 5 rue de la Division Leclerc - 78460 Chevreuse
Tél. : 01 30 52 15 30 - www.chevreuse.fr



ARTICLE 9. - SANCTIONS DISCIPLINAIRES

9.1 Pour les titulaires, les sanctions disciplinaires sont prévues à l'article 89 de la Loi n° 84-53 du 26 janvier 1984. Elles sont réparties en quatre groupes :

1er groupe : l'avertissement, le blâme, l'exclusion temporaire de fonctions pour une durée maximale de trois jours.

2ème groupe : l'abaissement d'échelon, l'exclusion temporaire de fonctions pour une durée maximale de quatre à quinze jours.

3ème groupe : la rétrogradation, l'exclusion temporaire de fonctions pour une durée de seize jours à six mois.

4ème groupe : la mise à la retraite d'office, la révocation.

En outre, en cas de faute grave commise par un agent (tel un manquement à ses obligations professionnelles), l'auteur de cette faute peut être suspendu de ses fonctions sans délai (article 30 de la Loi n° 83-634 du 13 juillet 1983), en attente de la saisie du Conseil de discipline.

9.2 Pour les agents contractuels, les sanctions disciplinaires sont prévues par le Décret n° 88-145 du 15 février 1988 (article 36). Celles susceptibles d'être appliquées sont : l'avertissement, le blâme, l'exclusion temporaire des fonctions avec retenue de traitement pour une durée maximale d'un mois, le licenciement sans préavis et sans indemnités de licenciement.

ARTICLE 10. - DROITS DE LA DEFENSE

10.1 Quelle que soit la sanction disciplinaire, l'agent dispose d'un délai suffisant pendant lequel il prend connaissance de son dossier individuel et peut organiser sa défense.

10.2 Les sanctions appartenant au 2ème, 3ème ou 4ème groupe nécessitent l'avis du Conseil de discipline. L'agent peut se faire représenter.

10.3 La décision prononçant la sanction est susceptible de recours, (sauf celle du 1er groupe) auprès du Conseil de discipline interdépartemental de recours, dans les conditions prévues à l'article 24 du Décret du 18 septembre 1989.

ARTICLE 11. - DISPOSITIONS PARTICULIERES RELATIVES AU HARCELEMENT MORAL ET SEXUEL

11.1 En application des dispositions de l'article 6 quinquies de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires, aucun agent, qu'il soit titulaire ou non, ne doit subir les agissements répétés de harcèlement moral qui ont pour objet ou pour effet une dégradation des conditions de travail susceptible de porter atteinte à ses droits et à sa dignité, d'altérer sa santé physique ou mentale ou de compromettre son avenir professionnel.

11.2 Aucune mesure concernant notamment le recrutement, la titularisation, la formation, la notation, la discipline, la promotion, l'affectation et la mutation ne peut être prise à l'égard d'un agent, qu'il soit titulaire ou non, en prenant en considération : Le fait qu'il ait subi ou refusé de subir les agissements de harcèlement moral visés au point 11.1 ; le fait qu'il ait exercé un recours auprès d'un supérieur hiérarchique ou engagé une action en justice visant à faire cesser ces agissements ; ou bien le fait qu'il ait témoigné de tels agissements ou qu'il les ait relatés.

11.3 Est passible d'une sanction disciplinaire tout agent ayant procédé aux agissements définis ci-dessus.

11.4 Aucun agent ne peut être sanctionné pour avoir subi ou refusé de subir les agissements de harcèlement de toute personne qui, abusant de l'autorité que lui confèrent ses fonctions, a donné des ordres, proféré des menaces, imposé des contraintes ou exercé des pressions



de toute nature sur cet agent dans le but d'obtenir des faveurs de nature sexuelle à son profit ou au profit d'un tiers.

11.5 Par ailleurs, est passible d'une sanction disciplinaire tout agent ayant procédé à de tels agissements. Aucun agent ne peut être sanctionné pour avoir témoigné des agissements définis ci-dessus ou pour les avoir relatés

Hygiène et sécurité

ARTICLE 12. - CONSIGNES DE SECURITE ET DE PREVENTION

12.1 Le personnel doit avoir pris connaissance et doit respecter strictement les consignes générales et particulières de sécurité, notamment les dispositions à prendre en cas d'incendie. Toute menace ou tout commencement d'incendie constaté doit être immédiatement signalé à son supérieur hiérarchique par la personne qui le découvre.

12.2 Chaque membre du personnel doit avoir conscience de la gravité des conséquences possibles découlant du non-respect des consignes de sécurité.

12.3 L'utilisation des moyens réglementaires de protection contre les accidents mis à la disposition du personnel (lunettes, gants, chaussures, blouses...) est obligatoire. En cas d'inobservation de ses consignes la reconnaissance du lien avec le service des accidents est compromise.

12.4 Il est interdit de manipuler les matériels de secours (extincteurs, brancards...) en dehors de leur utilisation normale et d'en rendre l'accès difficile.

12.5 Il est interdit de neutraliser tout dispositif de sécurité.

12.6 Il pourra être fait appel au personnel de la collectivité pour participer au rétablissement des conditions de travail protectrices de la sécurité et de la santé du personnel.

ARTICLE 13. - ACCIDENTS DE SERVICE OU DE TRAJET

13.1 Tout accident, même léger, survenu au cours du travail ou d'un trajet, doit immédiatement être porté à la connaissance du supérieur hiérarchique de l'intéressé et du service Ressources Humaines, par la victime elle-même ou par un témoin. Après instruction, l'accident peut être reconnu comme n'ayant pas de lien avec le travail et donc ne pas bénéficier du régime d'accident de service.

13.2 Tout accident pourra faire l'objet d'une enquête afin d'en rechercher les causes et de permettre ainsi de mettre en place les mesures correctives ou préventives destinées à éviter que des accidents analogues se produisent.

ARTICLE 14.- PROCEDURE D'ALERTE ET DROIT DE RETRAIT

14.1 Tout agent signale immédiatement à sa hiérarchie toute situation de travail dont il a un motif raisonnable de penser qu'elle présente un danger grave et imminent pour sa vie ou sa santé, ainsi que toute défectuosité qu'il constate dans les systèmes de protection.

14.2 Face à une telle situation, l'agent peut se retirer de son poste de travail à condition de ne pas créer pour autrui (collègues, public, intervenants extérieurs...) une nouvelle situation de danger grave et imminent.

14.3 En application de l'Arrêté du 15 mars 2001, les fonctionnaires des cadres d'emploi de police municipale ne peuvent pas se prévaloir du droit de retrait lorsqu'ils exercent leurs fonctions dans le cadre d'une des missions de secours et de sécurité des personnes et des biens, prévues à l'article 2 de l'Arrêté désigné précédemment.

ARTICLE 15. - EXAMENS MEDICAUX

15.1 En application des dispositions légales et réglementaires en vigueur, le personnel est tenu de se soumettre aux visites médicales et examens médicaux obligatoires (annuels ou faisant l'objet d'une surveillance particulière) ainsi qu'aux visites médicales d'embauche et de reprise.



15.2 Les agents occupant des emplois pour lesquels des vaccinations sont obligatoires ou recommandées par le médecin du travail dans un but de prévention des risques professionnels, doivent se soumettre à un suivi régulier de ces vaccinations.

ARTICLE 16. - INTERDICTION DE FUMER

16.1 En application du Décret n° 92-478 du 29 mai 1992, il est interdit de fumer dans tous les lieux de travail ou accueillant du public, fermés et couverts, et dans les locaux affectés à l'ensemble des agents, tels que salles de réunion, de restauration, de repos, d'accueil et de réception ainsi que dans les véhicules communaux.

ARTICLE 17. - INTRODUCTION ET CONSOMMATION D'ALCOOL OU DE DROGUE

17.1 Il est interdit à toute personne d'introduire ou de distribuer toute boisson alcoolique autre que le vin, la bière, le cidre, le poiré et l'hydromel. Il est interdit à toute personne ayant autorité sur les agents, de laisser introduire et de laisser distribuer des boissons alcooliques, autres que celles autorisées, sur les lieux de travail.

17.2 Il est interdit à toute personne ayant autorité sur les agents de laisser entrer sur les lieux de travail une personne en état d'ébriété et avec ou sous l'emprise de drogues illicites.

17.3 Pendant la période correspondant aux heures de travail, il est interdit de consommer toute boisson alcoolisée, y compris le vin, la bière, le cidre, le poiré et l'hydromel. La consommation d'apéritifs et de digestifs est interdite durant les pauses casse-croûte ou les déjeuners.

17.4 La consommation d'alcool durant les déjeuners dans les locaux aménagés par la collectivité, est tolérée. Elle sera limitée à 12 cl de vin ou 50 cl de cidre ou 25 cl de poiré ou 25 cl d'hydromel ou 25 cl de bière par personne.

17.5 De l'eau potable est accessible dans chaque service. Charge aux salariés itinérants de remplir une bouteille si la météo le requiert.

ARTICLE 18. - PROPOSITION D'ALCOOTEST

18.1 Toute personne en état apparent d'ébriété sur un poste dangereux pour sa santé et sa sécurité devra être retirée de son poste de travail, et pourra se voir proposer un alcootest.

18.2 La liste des postes dangereux validée le 28/01/2019 par le comité technique local compétent en matière d'hygiène et de sécurité est :

La conduite de véhicule, l'utilisation de machines dangereuses, la manipulation de produits dangereux, le travail en hauteur, le travail isolé, le travail sur berge, le travail sur voirie

18.3 L'alcootest doit être proposé par une personne autorisée par l'Autorité Territoriale. Les personnes habilitées à proposer un alcootest sont, outre le Maire, le Directeur Général des Services et le chef de service de la police municipale.

L'agent auquel est proposé l'alcootest a la possibilité de se faire assister d'une personne de son choix.

18.4 Toute personne témoin de l'une des situations évoquées ci-dessus s'engage à en avvertir immédiatement son responsable hiérarchique qui avisera des suites à donner à l'événement.

18.5 Si un agent refuse de se soumettre à l'alcootest, alors que l'Autorité Territoriale a respecté toutes les dispositions précédentes, il y a présomption d'état d'ébriété (Arrêt CORONA du Conseil d'Etat - 01/02/80).

18.6 Si l'alcootest s'avère positif, la personne concernée doit être immédiatement conduite auprès d'un médecin. Si l'alcootest s'avère négatif, le chef de service juge si l'agent doit reprendre son poste ou être conduit auprès d'un médecin. Si un membre de sa famille est en mesure de venir le chercher, cette solution peut également être envisagée.

ARTICLE 19.- ORGANISATION DE POTS COMPORTANT DES BOISSONS ALCOOLISES



19.1 Des pots pourront être organisés ponctuellement dans les services à l'occasion d'une manifestation particulière (départ en retraite, mutation, promotion, naissance, mariage), dans les locaux communaux sous réserve de rester discret vis-à-vis du public. Pour chaque pot organisé, il sera nécessaire de demander l'autorisation du Maire sous couvert hiérarchique.

19.2 La quantité d'alcool autorisée devra être raisonnable et des boissons sans alcool devront obligatoirement être proposées afin qu'aucun conducteur ne dépasse la limite d'alcoolémie définie par le code de la route.

ARTICLE 20. - PROPRETE ET HYGIENE DES LOCAUX

20.1 Nonobstant l'intervention du service entretien, les agents doivent conserver les locaux mis à leur disposition dans un bon état de propreté et d'hygiène, y compris les vestiaires et les douches pour les agents concernés.

20.2 Des douches sont disponibles pour tous les agents effectuant des travaux salissants. Elles sont localisées au Gymnase Fernand Léger, au Centre Technique Municipal et à la Maison des Associations. Elles peuvent également être utilisées au titre de la qualité de vie au travail par les salariés s'adonnant à des activités sportives en dehors de leurs heures de travail.

ARTICLE 21 – ACTION SOCIALE INTERNE

- 1- Restauration scolaire pour les adultes : 60 % de réduction sur le tarif public chevrotin des repas servis par le restaurant scolaire municipal
- 2- Restauration scolaire pour les enfants : 15 % de réduction sur le tarif public
- 3- Centre de loisirs sans hébergement organisés par la Ville : 15 % de réduction sur le tarif public et participation interministérielle (actuellement 6.06€ la journée complète)
- 4- Centre de loisirs sans hébergement organisés par des tiers : participation interministérielle (actuellement 6.06€ la journée complète)
- 5- Classe d'environnement et séjours avec hébergement organisées par la Ville : 15 % de réduction sur le tarif public et participation interministérielle (actuellement 8.40€ par jour pour les enfants de moins de 13 ans et 12.70€ pour ceux entre 13 et 18 ans)
- 6- Classe d'environnement et séjours avec hébergement et séjours linguistiques organisées par des tiers : participation tarif interministériel actuellement de 8.40€ par jour pour les enfants de moins de 13 ans et 12.70€ pour ceux entre 13 et 18 ans
- 7- Crèche et accueil périscolaire organisés par la Ville : 15 % de réduction sur le tarif public
- 8- Réservation de 5 créneaux hebdomadaires de musculation au dojo du gymnase Fernand Léger
- 9- Réservation d'une ligne d'eau 3 fois par semaine à la piscine intercommunale Alex Jany
- 10- Décès de l'agent actif : 965 € versés aux ayants droits ou à l'entreprise de pompes funèbres
- 11- Départ à la retraite : 30 € par année d'ancienneté dans les services communaux de Chevreuse
- 12- Inscription bibliothèque municipale : gratuite



- 13- Médailles d'honneur communale : 20 ans 170 € ; 30 ans 185 € ; 35 ans 245 € sur demande écrite des impétrants
- 14- Naissance, adoption, reconnaissance : 220 € sous forme de virement par mandat administratif
- 15- Noël des enfants (de 0 à 18 ans révolus) : 45 € par an et par enfant (à charge au sens de la réglementation sur le Supplément Familial de Traitement) sous forme de bons d'achat
- 16- Travailleur handicapé : 300 € par an sur présentation de l'attestation de reconnaissance de la MDPH sous forme de virement par mandat administratif
- 17- Route des 4 châteaux, course à pied et marche : prise en charge des inscriptions (Derniers tarifs respectivement fixés à 20 et 5 euros).

Les nouveaux agents recrutés devront faire un choix entre l'adhésion au CNAS (Comité National d'Action Sociale) ou les prestations sociales internes proposées par la collectivité (voir prestations ci-dessous). Un formulaire à compléter et à remettre au service des ressources humaines sera annexé au règlement intérieur.

ARTICLE 22 - FORMATION

Un crédit de 1 000€ annuel est inscrit au budget communal pour les frais d'inscription aux préparations non organisés par le CNFPT aux concours de la fonction publique territoriale.

Ce crédit sera attribué aux dossiers selon la condition suivante : le salarié demandeur devra s'être présenté au moins une fois au concours pour lequel la préparation est sollicitée.

Et selon deux critères : ancienneté de la demande écrite d'une part et correspondance entre les fonctions actuelles et le grade visé d'autre part.

Entrée en vigueur

ARTICLE 23 - DATE D'ENTREE EN VIGUEUR

Ce règlement entrera en vigueur après consultation du comité technique local et validation par le Conseil Municipal.

Le Maire,

Anne HÉRY-LE PALLEC

